

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le conseiller Dunoyer.)

Audience du 20 juin.

RETRAIT LITIGIEUX. — COPROPRIÉTÉ.

Le cessionnaire du droit d'une personne à une créance commune à plusieurs, qui le devient ensuite de la portion d'un autre créancier, est-il assujéti, à raison de cette dernière cession, au retrait autorisé par l'article 1699 du Code civil? (Non.)

Ne peut-il pas se défendre, comme copropriétaire, par l'exception de l'article 1701? (Oui.)

L'article 1699 du Code civil autorise celui contre lequel un droit litigieux a été cédé de s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession. Cette disposition, destinée à éteindre les procès, reçoit exception, aux termes de l'article 1701, lorsque le cessionnaire était déjà copropriétaire du droit.

Doit-on considérer comme copropriétaire le cessionnaire dans le cas indiqué ci-dessus? telle est la question que l'espèce suivante a présentée à résoudre. La décision de la Cour mérite d'être rapportée pour la juste application des articles 1699, 700 et 701.

Le sieur Abeille était cessionnaire de l'indemnité due par le gouvernement espagnol, en vertu d'un traité passé avec la France, à divers chargeurs et assureurs des navires *le Malabar* et *la Perle*, capturés par cette puissance. Aucun litige n'existait sur les droits des indemnitaires à l'époque de cette cession. Plus tard des contestations s'élevèrent; cession de nouveaux droits à Abeille par le sieur Chauvet. Un autre indemnitaire, le sieur Grassière, exerce contre Abeille le retrait de droits litigieux autorisé par l'article 1699 du Code civil.

Jugement du 12 mars 1835, confirmé sur l'appel par arrêt de la Cour royale de Paris, qui admet cette prétention.

Cette décision a été déferée à la censure de la Cour suprême, comme contenant une fausse application des articles 1699 et 1700 du Code civil, et violation de l'article 1701 du même Code.

M^e Piet, dans l'intérêt du sieur Abeille, a soutenu : 1^o que le retrait ne pouvait être exercé que par celui contre lequel le droit litigieux existait, c'est-à-dire par la débiteur contre le créancier, condition qui ne se réalisait pas dans l'espèce; 2^o qu'il fallait qu'il y eût litige sur le fond du droit, ce qui n'avait pas lieu d'après les circonstances de la cause (Code civil, 1700); 3^o que le sieur Abeille était déjà copropriétaire de l'indemnité, lors de la cession à lui faite par le sieur Chauvet, il se trouvait à l'abri du retrait conformément à l'article 1701 du Code civil.

Cette dernière raison a été adoptée par la Cour, malgré les efforts de M^e Latruffe-Montmeylian, qui a soutenu que le droit de chacun des indemnitaires formait une propriété distincte; qu'il n'y avait pas copropriété entre eux. Voici le texte de l'arrêt rendu sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Chardel :

« Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que le demandeur et le défendeur représentaient les chargeurs des trois navires, *le Malabar*, *le Boistel* et *la Perle*, et réclamaient les uns et les autres une seule et même indemnité telle qu'elle avait été adjugée et liquidée pour la cargaison de ces trois navires par la commission administrative instituée à cet effet;

« Que la dame Grassière ne justifie de l'existence d'aucun litige à l'époque de la cession faite alors à Abeille par Chauvet de ses droits et de sa créance;

« Que la dame Grassière et Abeille se trouvaient donc prétendants droit à une seule et même indemnité comme les propriétaires des cargaisons que cette indemnité représentait, et cela avant tout litige;

« Qu'il suit de là que la position d'Abeille n'a pu changer par la cession que depuis lui à faite Chauvet, puisqu'il se trouvait dès avant cette cession dans l'exception prévue par l'article 1701 du Code civil, Chauvet n'ayant fait que de lui céder une nouvelle part dans l'indemnité à laquelle Abeille avait droit;

« Que néanmoins l'arrêt attaqué a autorisé la dame Grassière à exercer, à l'égard d'Abeille, le retrait litigieux, et qu'en ce faisant, il a expressément violé les lois précitées;

« La Cour casse. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 juillet.

DIFFAMATION. — DÉFENSES ÉCRITES. — CONSEILS DE PRÉFECTURE. — TRIBUNAUX EXCEPTIONNELS.

L'article 23 de la loi du 17 mai 1819 est-il applicable aux écrits produits dans les contestations portées devant les conseils de préfecture, aussi bien qu'aux écrits produits devant les Tribunaux ordinaires?

Une contestation relative à la liquidation de l'ancienne compagnie Warville pour des fournitures de fourrages aux armées, était soumise au conseil de préfecture de la Seine.

Un mémoire imprimé ayant été publié par le sieur Mottet, qui se prétendait créancier de cette compagnie, les sieurs de Jolly et Grandjean, comme anciens syndics, déposèrent au secrétariat du conseil de préfecture une réponse lithographiée au mémoire du sieur Mottet, et dans leur réponse ils finissent par demander la suppression du mémoire de celui-ci, comme injurieux et diffamatoire à l'égard des syndics et des autres parties en cause : ils concluent à des dommages-intérêts applicables à des œuvres de bienfaisance; et, dans le cas où le conseil se reconnaîtrait incompétent pour condamner à des dommages-intérêts, ils demandent que les parties soient renvoyées devant les juges qui doivent en connaître.

Le sieur Mottet, à son tour, trouvant dans la réponse qui lui était faite des imputations diffamatoires et calomnieuses contre lui, traduisit, au sujet de cette réponse, le sieur Grandjean devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

Le sieur Grandjean opposa l'incompétence du Tribunal correctionnel, en se fondant sur l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, et attendu que l'écrit incriminé comme diffamatoire avait été produit devant un Tribunal encore saisi de la contestation.

Le Tribunal, par son jugement du 19 août 1837, adopta le déclinatoire.

Le sieur Mottet interjeta appel de cette décision, et, durant l'instance d'appel, le conseil de préfecture, par arrêté du 5 décembre, se déclara incompétent pour connaître du débat dont il était saisi. Le dernier considérant de son arrêté porte :

« Considérant que le conseil n'ayant point à juger le fond de la contestation soulevée par le sieur Mottet, il ne peut prononcer sur les demandes subsidiaires ou incidentes formées respectivement par les parties, et qu'il n'appartient pas d'ailleurs au conseil de préfecture de statuer en matière de dépens ni en matière d'injures et diffamation. »

En conséquence de cette décision, le sieur Mottet assigna le sieur Grandjean et consorts pour voir statuer sur la demande en nomination d'arbitres. Mais, de son côté, le sieur Grandjean releva appel de l'arrêt du conseil de préfecture devant le Conseil-d'Etat, où la contestation est encore pendante.

Par arrêté du 26 janvier dernier, le jugement du Tribunal correctionnel fut confirmé.

Le sieur Mottet s'est pourvu en cassation de cet arrêt, qui contient, selon lui, un déni de justice, une fausse application de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, violation des articles 14 et 18 de la loi du 26 mai de la même année, et de l'article 14, titre 2, de la loi du 24 août 1790.

M^e Latruffe-Montmeylian, son avocat, soutient que, dans l'espèce, il y a eu injure avec publicité, le mémoire lithographié du sieur Grandjean ayant été distribué à des juges administratifs et déposé au secrétariat du conseil de préfecture, qui est un lieu public comme les greffes des Tribunaux.

Le sieur Grandjean, représenté par M^e Lucas, son avocat, commence par rappeler les circonstances qui ont amené et accompagné la contestation devant le conseil de préfecture.

Il soutient qu'en répondant au mémoire du sieur Mottet, il n'a cherché qu'à se défendre, à repousser des imputations outrageantes, et qu'il a si peu cherché à diffamer, qu'il n'a fait autographier que quinze exemplaires de sa réponse, dont sept seulement ont été remis au conseil de préfecture et aux parties en cause.

Après ces observations en fait, il répond aux moyens de cassation proposés par le demandeur, et justifie l'arrêt attaqué, par le texte et l'esprit de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819.

M. l'avocat-général déclare qu'on ne peut reprocher à l'arrêt attaqué, non plus qu'au jugement qu'il confirme, un déni de justice; il pense que cet arrêt a fait une juste application de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, et conclut au rejet du pourvoi.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui, le rapport fait par M. Voysin de Gartempe fils, conseiller, les observations de M^e Latruffe-Montmeylian, avocat du sieur Mottet, demandeur en cassation, celles de M^e Lucas, avocat du sieur Grandjean, intervenant, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Attendu que les mémoires produits devant les conseils de préfecture pour la défense des parties sont comme les mémoires produits devant les Tribunaux ordinaires, et ne donnent lieu, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, à aucune action en diffamation, à moins que les juges saisis de la cause n'aient, en déclarant étrangers au procès les faits diffamatoires, réservé l'action des parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Qu'en effet cet article a pour but de protéger la liberté de la défense, qui doit être tout entière et aussi complète devant les Tribunaux d'exception que devant les autres; que d'ailleurs c'est au Tribunal saisi du fond qu'il appartient d'apprécier quelle est la relation entre les procès et les moyens de défense contradictoirement employés;

« D'où il suit Mottet, en portant directement devant le Tribunal de police correctionnelle la plainte en diffamation au sujet d'une réponse produite par Grandjean dans une instance alors pendante au conseil de préfecture de la Seine, a été justement déclaré quant à présent non-recevable dans cette action;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Piffond, conseiller. — Audience du 20 juillet.

FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES. — EMPLOYÉ DE L'OCTROI.

En l'année 1834, Emmanuel D... exerçait depuis six années, en la ville de Saint-Dizier, les fonctions de contrôleur des contributions indirectes et de surveillant de l'octroi municipal. Originaire de l'île de Saint-Domingue, il a été dans sa jeunesse témoin et victime des révolutions qui ont déchiré ce pays. Il a perdu sa fortune par suite de l'insurrection des nègres. Obligé de fuir le sol qui l'a vu naître, il a obtenu son incorporation dans l'armée du général Leclerc, est entré en France avec les débris de cette armée, a fait les guerres de l'empire en qualité d'officier, et au siège de Saragosse il a reçu deux honorables blessures. A la restauration, il a quitté le service militaire pour entrer dans l'administration des contributions indirectes.

L'avancement qu'il a obtenu dans cette nouvelle carrière semblait prouver qu'il remplissait tous ses devoirs à la satisfaction de ses chefs. En l'année 1834, il a été envoyé en la ville de Gray (Haute-Saône), pour y exercer des fonctions plus importantes et plus utiles que celles qui lui avaient été confiées jusque-là. D... se félicitait donc d'avoir quitté son île et adopté la France pour sa patrie. La fortune avait cessé de lui être contraire. Depuis long-temps elle le comblait

de ses faveurs. Mais, ô vicissitudes des choses humaines! D... avait à peine quitté sa ville de Saint-Dizier, que des bruits sinistres se répandaient sur lui; sa gestion est incriminée; on l'accuse sourdement d'avoir altéré des écritures et fabriqué des quittances pour augmenter les émolumens de sa place. Ces rumeurs parviennent aux oreilles de ses chefs, des vérifications sont ordonnées et exécutées; D... apprend lui-même, dans sa nouvelle résidence qu'il est l'objet de poursuites. Il veut d'abord faire face à l'orage; mais, cédant aux larmes de sa femme, il se réfugie à Bruxelles, pour échapper à l'arrestation dont il est menacé.

Son extradition ayant été obtenue, D... est arrivé dans les prisons de Chaumont; il figure sur le banc des accusés, en présence des employés de son administration, dans le ressort de Saint-Dizier, depuis le grade de directeur d'arrondissement, jusqu'à celui de simple commis de l'octroi, appelés dans la cause comme témoins.

Il serait fastidieux de faire le récit de toutes les infidélités reprochées à l'accusé dans le cours de sa gestion.

Son industrie s'exerçait principalement sur les droits : auxquels la fabrication de la bière était assujéti, et voici comment il était parvenu à en détourner une notable partie à son profit.

Réunissant à double qualité de contrôleur de ville et de surveillant de l'octroi, il avait à sa disposition tous les registres relatifs à la consommation intérieure des boissons soumises aux droits d'octroi; lui seul réglait les comptes des brasseurs, il recevait leur argent, leur donnait des quittances et se chargeait d'en faire le versement au bureau central du receveur; mais, avant d'opérer ce versement, il altérait ses registres, de manière à réduire de beaucoup les quantités de bière consommées dans la ville et à augmenter d'autant celles vendues au dehors et qui n'étaient assujétiées à aucun droit d'octroi. Les sommes par lui reçues des brasseurs restaient donc en grande partie entre ses mains.

Combien de temps ce commerce criminel a-t-il duré? on l'ignore. Les registres représentés contiennent de nombreuses altérations; mais tous n'ont pas été saisis. Le maire de la ville en avait fait déposer plusieurs au secrétariat de la mairie et ils en ont été soustraits clandestinement, sans qu'il ait été possible de découvrir l'auteur de cet enlèvement. Suivant un témoin entendu aux débats, D... aurait au si fait des démarches pour faire disparaître les quittances par lui données aux brasseurs dans le cours de sa gestion.

Après des plaidoiries fort remarquables et un résumé aussi clair qu'impartial, le jury a répondu affirmativement à toutes les questions, toutefois en admettant des circonstances atténuantes.

La peine a été réduite à huit années de recluse et 100 fr. d'amende. Le condamné doit subir aussi une heure d'exposition.

L'administration des contributions indirectes, qui s'était rendue partie civile, a obtenu des restitutions en dommages-intérêts pour elle et pour la ville de St-Dizier.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Présidence de M. Castellan.)

Audience du 3 juillet.

ACCUSATION DE VOL. — LA MÈRE ET LA FILLE.

Ursule Deschouarts est la fille d'un ancien fournisseur-général des vivres qui, pendant les guerres de la république et de l'empire, avait su acquérir une immense fortune. A cette époque de fusion entre les parvenus de la révolution et les descendants des familles ruinées de l'ancien régime, il ne fut pas difficile à M. Deschouarts de trouver une épouse parmi les enfants d'une des premières familles de France. La modestie de son nom plébéien fut trouvée suffisamment illustrée par l'éclat de sa fortune, et M^{me} la comtesse de Varennes n'hésita pas à l'accepter pour époux.

Ursule Deschouarts fut le fruit de leur union. Nous ne dirons pas combien fut douce l'enfance de cette femme que plus tard tant de malheurs devaient attendre. Tenant par son père à tous les hommes supérieurs que la révolution avait produits, par la famille de sa mère à toutes les illustrations de l'ancien régime, nous dirons même à la famille royale de France, elle voyait tous les salons s'ouvrir à son approche, et peu de personnes dans la société eussent pu se croire déplacées avec elle. Hélas! cette vie qui s'annonçait si belle fut bientôt frappée et atteinte dans sa fleur... A l'âge de quinze ans, M^{lle} Deschouarts perdit sa mère; ce fut là son premier, son plus grand malheur... Livrée à elle-même, car que pouvaient pour la guider au milieu des écueils qui entourent une jeune fille, les conseils d'un homme élevé dans les camps? elle continua de vivre dans la haute société où l'avaient introduite le nom de sa mère et l'immense fortune de son père... Là, le mot amour fut souvent prononcé aux oreilles de cette jeune fille qu'environnaient de si belles espérances de fortune et d'avenir, et la main de M^{lle} Deschouarts fut recherchée par des personnages aujourd'hui haut placés... Douée d'une imagination vive et d'un cœur impressionnable, M^{lle} Deschouarts avait distingué parmi les prétendants un jeune homme qui devait faire son bonheur, du moins le croyait-elle, la candide enfant! c'était M. de F..., riche propriétaire... Le mariage allait être célébré, lorsqu'un coup imprévu vint briser toutes ces espérances, détruire tout ce bonheur... M^{lle} Deschouarts perdit son père et sa fortune.

La voilà donc seule au monde, sans appui. Des millions dont elle avait joui jusqu'à présent, il ne lui restait plus qu'une brillante éducation, peu faite pour l'aider dans sa nouvelle position. Il lui fallait renoncer à ses habitudes de luxe, et cette jeune fille qui n'avait encore connu de la vie que ses plaisirs et ses jouissances, allait savoir ce que c'est que d'avoir faim!

Tout à coup se présente celui qu'elle avait choisi, alors qu'elle pouvait disposer d'une fortune considérable. Le noble jeune homme apporta ses consolations, jura fidélité, constance éternelle, et promit un mariage prochain.

Quelque temps après, ils étaient aux eaux de Bagnères; c'est alors

que, pendant un voyage qu'ils firent en Espagne, un prêtre espagnol unit les deux amans. Hélas ! M^{lle} Deschouarts ne pensait pas que son mariage était nul, ignorante qu'elle était des formes requises en pareil cas ! Pouvait-elle soupçonner M. de F... de l'avoir trahie ! Elle ne connut son malheur que plus tard.

Plusieurs enfans sont issus de ce mariage; les uns sont auprès de leur père; une autre est assise à côté de sa mère et accusée comme elle.

Il serait trop long de raconter comment M. de F... força sa femme et sa fille Irène, jeune enfant de quinze ans, à quitter le domicile commun. Sa conduite à leur égard devint tellement odieuse et insupportable que, dans le courant de l'année dernière, ces deux femmes durent quitter une maison où chaque jour elles étaient abreuvées d'humiliations et d'outrages.

Seules, sans moyens d'existence, elles vinrent à Toulon en novembre dernier. Elles avaient espéré long-temps que M. de F... se lasserait de poursuivre celles qu'il avait appelées sa femme et sa fille. Tout fut employé pour le fléchir, lettres suppliantes, prières par des amis communs, tout fut inutile; M. de F... fut inexorable.

Cependant la faim se faisait sentir. La jeune Irène, dont l'imagination était exaltée par la vue de sa mère souffrante et l'indigne conduite de son père à son égard, pensa qu'enfin ce père, ne fût-ce que par amour-propre, s'occuperait de soustraire sa femme et sa fille à une accusation flétrissante.

Elle a volé ! elle a volé quelques objets de bien mince importance, et quand on l'a arrêtée elle a dit hardiment : « J'ai volé pour que mon père nous retirât de la misère. »

Le délit était constant, avoué. Les deux femmes furent jetées en prison; une procédure rigoureuse fut instruite; plusieurs marchands de Toulon se plaignirent d'avoir été volés par elles, et c'est après six mois de détention préventive qu'elles comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises.

De nombreux témoins ont été entendus. Quelques vols d'objets de peu de valeur ont été prouvés aux débats, que M. le président a dirigés avec toute la sagacité qui lui est habituelle. Après le réquisitoire de M. Sigaudy, substitué de M. le procureur du Roi, M^{rs} Pouille Emmanuel et Roudier ont présenté la défense des accusées. Ils ont dit combien étaient légères les charges alléguées pour les faits qu'elles n'avaient pas; ils ont surtout démontré que leurs malheureuses clientes avaient suffisamment expié un moment d'égarement par six mois de détention.

M. le président a fait son résumé, et, en revenant de la salle de leurs délibérations, MM. les jurés ont apporté un verdict de non-culpabilité pour les deux accusées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 24 juillet 1838.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — QUATRE ARRESTATIONS SUCCESSIVES POUR UN MÊME FAIT. — INCIDENTS.

L'affluence est considérable à la 6^e chambre. Une pauvre servante, accusée de vol par ses maîtres, arrêtée sur leur plainte, rendue à la liberté après une courte instruction, porte à son tour plainte en dénonciation calomnieuse. L'affaire, déjà appelée à la huitaine dernière, a paru tellement grave aux magistrats, qu'ils ont ordonné remise pour entendre le commissaire de police, qui a joué le principal rôle dans ce te affaire. Les circonstances qui la signalent à l'attention sont trop graves pour qu'elles soient de notre part l'objet d'aucunes réflexions; elles naissent d'elles-mêmes du récit exact et impartial des faits.

Virginie Blancard entra, le 14 avril dernier, au service des dames Cuveilhaer et Guerrier, marchandes de modes, rue Montmartre, 150. Après un mois de séjour, ces dames crurent s'apercevoir que plusieurs objets de leur magasin avaient disparu; leurs soupçons portèrent d'abord sur leurs ouvrières en général, puis sur l'une d'elles en particulier; ils finirent par se fixer sur Virginie Blancard. Une perquisition faite amena la découverte de plusieurs objets de toilette de peu de valeur, cachés sous son lit et dans une armoire. Une plainte fut aussitôt portée par les dames Cuveilhaer et Guerrier, et adressée à M. le commissaire de police Denis, qui arrêta la servante, mit ses effets sous le scellé, et l'envoya, après l'avoir interrogée, à la préfecture de police. Une instruction eut lieu de suite, et, sur les explications fournies par la prévenue, M. le juge d'instruction du petit parquet crut devoir la mettre sur-le-champ en liberté. Plus tard, l'ordonnance de la chambre du conseil déclara, sur les conclusions du ministère public, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre elle.

Cependant Virginie Blancard, provisoirement élargie après son interrogatoire et vingt-quatre heures de détention provisoire, était retournée rue Montmartre, n° 150, pour réclamer ses effets et les gages qui lui étaient dus. Elle fut aussitôt, sur la déclaration qui fut faite au commissaire de police, arrêtée de nouveau; une nouvelle perquisition eut lieu sur elle et dans ses effets: elle amena la découverte d'un bout de ruban, long de deux ou trois pouces, que les plaignantes déclarèrent reconnaître, et que la servante soutint vainement avoir acheté à un marchand ambulancier. Nouvel interrogatoire de la part de M. le commissaire de police Denis; nouvel envoi à la préfecture de police.

Cette arrestation fut suivie, comme la première, d'un ordre de mise en liberté immédiate, et le lendemain de sa seconde arrestation, qui, comme la première, n'avait duré que vingt-quatre heures, Virginie Blancard se présenta de nouveau au domicile des dames Cuveilhaer et Guerrier, pour faire voir que son innocence avait été reconnue. M. le commissaire de police, averti, arriva sur les lieux, fit une nouvelle perquisition, qui amena la découverte d'un tablier de cuisine placé dans le bas d'une armoire, et, sur cet indice, il fit pour la troisième fois arrêter la fille Virginie Blancard et la fit consigner au poste voisin où elle resta jusqu'à la nuit. Le lendemain, elle était encore mise en liberté par l'autorité compétente et se présentait de nouveau dans la maison des plaignantes. Là, une rixe assez vive s'engagea sur l'escalier, des voies de fait eurent lieu sur sa personne, et l'intervention de plusieurs locataires qui avaient pris parti pour elle, fut nécessaire pour la soustraire aux mauvais traitemens dont elle était l'objet.

C'est à raison de ces faits que Virginie Blancard a porté plainte en dénonciation calomnieuse, en diffamation et voies de fait, contre les dames Cuveilhaer et Guerrier.

Plusieurs témoins cités à sa requête déposent des faits que nous venons de raconter.

M. Denis, commissaire de police, est entendu. Il raconte les faits qui ont motivé la première arrestation, et qui le déterminèrent à envoyer la fille Virginie Blancard à la préfecture de police. « Le lendemain, ajoute-t-il, la servante revint chez ces dames et s'installa dans la cuisine. Comme elle faisait scandale et menaçait d'une plainte ses maîtresses, je fus averti et je me transportai sur les lieux. L'ordonnance de non-lieu, qui d'ailleurs n'est que provi-

soire, et n'a de force que jusqu'à preuve contraire, n'était pas rendue. De nouvelles preuves étaient arrivées; j'avais trouvé sur la fille Blancard, en la fouillant, un morceau de ruban qui fut reconnu par les plaignantes. Il fut mis sous le scellé, et je dus envoyer de nouveau à la préfecture de police la prévenue, qui d'ailleurs n'avait plus d'asile ni de moyens d'existence.

« Le lendemain elle était de retour chez ces dames, renouvelait ses menaces et occasionnait un grand scandale. Mon premier devoir est de veiller au maintien du bon ordre. Je fis subir un nouvel interrogatoire à Virginie Blancard. De nouvelles recherches avaient fait découvrir deux chemises appartenant à M. Guerrier, placées dans le fond d'une armoire, où la prévenue les avait probablement placées pour les reprendre plus tard. J'appris de plus qu'elle avait des intrigues, qu'elle avait compté à ses maîtres diverses marchandises plus du double de leur valeur. Un cordon de sonnette avait été coupé, et à sa place on avait mis un placard injurieux sur papier rose. Tout annonçait qu'un protecteur de cette fille n'était pas loin, qu'on préparait un scandale de nature à troubler la tranquillité publique.

« Je fis conduire la prévenue au corps-de-garde; mais, comme je craignais qu'il n'y eût une sorte d'émotion causée par ceux qui avaient pris parti pour elle, j'ordonnai qu'elle restât au poste jusqu'à la brune. Bien que je fusse assuré que les mesures que je prenais pour le maintien de l'ordre qui m'est confié, auraient gain de cause et triompheraient infailliblement, ces précautions me parurent nécessaires, et l'événement me prouva que je ne m'étais pas trompé. En effet, les soldats qui la conduisirent à la préfecture de police, me dirent, en revenant, qu'on les avait fort mal reçus.

« Je n'étais pas présent à la quatrième scène; mon porte-sonnette, qui passait par-là, et qu'on accuse d'avoir maltraité la servante, est, par sa structure, hors d'état de l'avoir fait, et ces dames ne sont pas d'ailleurs faites pour se livrer à de pareils excès. »

M. le président : Après l'ordonnance de non-lieu, vous avez mis sur le livret de cette fille une annotation portant qu'elle était inculpée de vol. Cette flétrissure était grave et pouvait l'empêcher de se jamais replacer.

M. Denis : Je n'ai fait que parapher le livret en le saisissant.

M. le président : Vous avez fait plus que le parapher; vous y avez mis une annotation qui devait à l'avenir lui fermer toutes les maisons. Voici ce qu'on lit sur le livret écrites de votre main : « Vu pour être annexé à notre procès-verbal contre la fille Virginie Blancard, inculpée de vol. »

M. Denis : Le livret et les papiers de la fille Virginie Blancard devenaient pièces du procès, et je devais, en les visant, indiquer pourquoi elles avaient été saisies. Comment d'ailleurs la fille Blancard, qui ne sait ni lire ni écrire, a-t-elle pu trouver la une flétrissure ?

M. Gouin, avocat du Roi : Il était facile d'emarger une note à ce livret, à ce passeport, sans le marquer d'une sceau flétrissant.

M. le président : Ces faits sont consommés et il faut reconnaître qu'ils ont un côté fâcheux. Je vous demanderai seulement si c'est d'office ou sur réquisition expresse que vous avez, à deux reprises différentes, envoyé la prévenue à la préfecture de police alors qu'une ordonnance de juge avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre et l'avait fait mettre en liberté.

M. Denis : J'ai agi sur la plainte de ces dames, dans le cas de flagrant délit et sur la clameur publique.

M. le président : Il y avait pour vous la présomption d'un ordonnance de non lieu, et vous agissiez d'ailleurs sur des plaintes dont le simple exposé pouvait vous démontrer la futilité. Une de ces plaintes commence ainsi : « La fille Virginie est revenue se planter devant notre maison; elle a regardé nos fenêtres, et a eu l'air de nous narguer; nous requérons son arrestation. »

M. Denis : Ce n'est pas sur ce simple exposé que je l'ai fait arrêter, mais après de nouvelles perquisitions, qui me semblaient établir sa culpabilité. D'ailleurs, elle était désormais sans aveu, sans domicile, sans moyens d'existence. Elle n'avait pas, lors des deux premières arrestations, trouvé un protecteur, un répondant dans M. Calvi, ancien officier de gendarmerie.

M. l'avocat du Roi : Vous ne pouvez la considérer comme étant sans moyens d'existence et sans asile, puisqu'elle sortait de place et qu'elle avait l'argent qui lui était dû pour un mois de gages.

M. Calvi, l'un des locataires de la maison, déclare qu'il a encore chez lui la fille Blancard, qu'il a recueillie après sa troisième arrestation. Il a été témoin de la dernière scène. « Les dames Cuveilhaer et Guerrier voulaient faire entrer, aidées qu'elles étaient du porte-sonnette, la fille Blancard dans leur appartement. Je les ai même entendu promettre 5 francs à celui-ci s'il pouvait y parvenir. Comme la fille Virginie résistait et se tenait fortement à la rampe de l'escalier, le porte-sonnette la frappée et la dame Guerrier lui a imprimé ses ongles dans le cou en cherchant à l'attirer à elle.

La dame Guerrier : C'est absolument faux.

Le sieur Calvi : Les deux témoins, habitans de la maison, s'étant rendus chez M. le commissaire de police pour lui faire des observations et réclamer la fille Virginie Blancard, M. Denis les a menacés de les faire arrêter eux-mêmes.

M^e July, avocat de la fille Blancard, partie civile, retrace avec autant de talent que de convenance les faits de la cause, en tire la preuve de l'innocence de sa cliente et de la culpabilité des prévenues sur les trois chefs qui font le sujet de la plainte. Il conclut contre les dames Cuveilhaer et Guerrier à 500 fr. de dommages-intérêts.

M^e Théodore Perrin plaide pour les prévenus, et s'attache principalement à prouver que tous les élémens de la cause devaient présenter la fille Blancard comme coupable, justifier les poursuites de ses clientes, et nécessiter l'intervention de M. le commissaire de police.

M. Gouin, avocat du Roi, pense que le délit de dénonciation calomnieuse n'est pas suffisamment établi, que les prévenues ont pu agir de bonne foi; mais il n'hésite pas à blâmer la conduite du commissaire de police, qu'il accuse d'avoir outrepassé ses devoirs. Les délits de diffamation et de voies de fait lui paraissent d'ailleurs établis, et il conclut sur ces deux chefs à l'application de la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un jugement ainsi conçu :

- « Attendu, quant à la première plainte et à la première arrestation, que les dames Cuveilhaer et Guerrier ont pu être de bonne foi;
- « Le Tribunal, à cet égard, les renvoie des fins de la plainte;
- « Mais attendu que, la chambre du conseil ayant ordonné la mise en liberté de la fille Virginie Blancard, les dames Cuveilhaer et Guerrier n'ont cessé de solliciter du commissaire de police de nouveaux ordres d'arrestation;
- « Attendu que les nouvelles accusations portées par elles contre la fille Virginie Blancard étaient évidemment calomnieuses et de mauvaise foi;
- « En ce qui touche le délit d'injures,
- « Attendu qu'elles n'ont pas eu le caractère de publicité;
- « Attendu que la dame Guerrier, le 20 mai, jour où une quatrième arrestation avait été sollicitée, a porté des coups et fait des blessures à la fille Blancard;

Le Tribunal condamne les dames Cuveilhaer et Guerrier à 50 fr. d'amende;

Les condamne à payer solidairement à la plaignante, à titre de dommages-intérêts, une somme de 300 francs; les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Présidence de M. Perrin.)

Audience du 18 juillet.

OUTRAGES ENVERS DES MAGISTRATS.

C'est sous cette prévention que comparait devant le Tribunal un homme courbé sous le poids des ans et marchant appuyé sur deux béquilles.

Jean-François Gigot, rentier, demeurant à Pont-Faverger, était appelé à déposer comme témoin dans une affaire relative à un faux rendu plainte. Le ton peu réservé de ce vieillard, par trop prolix dans son récit, puis l'extrême vivacité de ses réponses aux interpellations à lui adressées, déterminèrent le magistrat instructeur à lui faire quelques observations. Loin de tenir compte des remontrances du juge, Gigot s'emporta contre lui et finit par oublier le respect que tout citoyen doit aux organes de la loi. « Je vois bien, lui dit-il, ce que vous voulez faire; vous voulez me fouler dedans. C'est horrible !... Comment, Monsieur, ajouta-t-il, vous ne voulez pas m'entendre ?... Il n'y a pas de bon sens là-dedans !... eh bien ! non, il n'y a pas de bon sens là-dedans. »

L'exaspération de Gigot allant toujours croissant, il fut impossible de continuer le procès-verbal de son audition. « Comment, Monsieur, dit-il encore, vous ne voulez donc pas m'entendre ? ma déclaration n'est faite qu'à moitié. »

Vainement M. le juge d'instruction répondit à Gigot qu'il ne pouvait plus l'entendre, et que lorsqu'il saurait conserver la modération qui convient lorsqu'on est devant un magistrat, il l'écouterait; Gigot, s'emportant avec une nouvelle force, s'écria : « Ah ! quel malheur ! les honnêtes gens n'ont plus besoin dans le monde. Est-il malheureux d'avoir été volé comme moi ! »

M. le juge d'instruction, voyant que tous ses efforts pour rappeler Gigot à plus de calme étaient complètement inutiles, constata les faits qui venaient de se passer.

Au moment où le greffier lisait le procès-verbal, Gigot l'interrompit de manière à l'empêcher d'achever sa lecture. « Je ne puis rien entendre, dit-il, puisque je n'ai pas à moitié fait, et je le dirai en présence du président de la Cour d'assises... Ah ! c'est que vous voulez, continua-t-il, c'est que vous voulez amortir l'affaire comme cela ! j'en écrirai au Roi... Ah ! Monsieur, je vois bien ce qu'il en est, je vois bien que je suis vendu et livré; vous êtes comme le juge-de-peace, vous cherchez à me mettre dedans. »

Communication du procès-verbal ayant été donnée à M. le procureur du Roi, ce magistrat requit sur-le-champ une information contre l'inculpé.

Interrogé immédiatement par un autre juge, adjoint à M. le juge d'instruction, Gigot tint à peu près la même conduite, et, en vertu d'un mandat de dépôt, il fut envoyé à la maison d'arrêt.

Quelques jours après, intervint une décision de la chambre du conseil, ordonnant sa traduction devant le Tribunal correctionnel, pour s'y voir faire l'application des articles 222, 223 et 226 du Code pénal.

Amené à l'audience, Gigot paraît un peu plus tranquille. Son irritation a singulièrement diminué. Il confesse en quelque sorte ses torts. Il ne croit pas, dit-il, avoir proféré des outrages, et s'il lui est échappé de mauvaises paroles, il en est fâché et le regrette.

Le ministère public ne croit pas devoir appeler la sévérité de la justice sur le prévenu septuagénaire. « En modérant la peine encourue par cet homme, dit-il en terminant, vous satisferez non-seulement à un vœu qui nous est personnel, mais encore à celui du magistrat offensé. »

Le Tribunal a prononcé contre Gigot huit jours d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

SAINT-ETIENNE, 17 juillet. — C'est aujourd'hui qu'a eu lieu l'installation de la deuxième chambre du Tribunal civil, créée par la loi du 11 avril 1838.

PARIS, 24 JUILLET.

— MM. Lesourt et Sylvestre, nommés juges aux Tribunaux de première instance de Melun et de Corbeil, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la même chambre a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Marie-Jeanne-Clémence par M. Banizette.

— L'assemblée de MM. les notables commerçans, dans sa séance de ce jour, a nommé M. L. bobé juge, en remplacement de M. Perron, par une majorité de 164 voix sur 206 votans;

M. David Michaud, en remplacement de M. Pierrugues, par 340 voix sur 372;

M. Gaillard, en remplacement de M. Levaigreur, par 208 voix sur 216;

Et M. Journet, en remplacement de M. Buisson-Pezé, par 105 voix sur 109.

L'élection des juges se trouve ainsi terminée. Le scrutin sera ouvert demain à dix heures pour l'élection des juges-suppléans.

— M. le comte de Perdreauville, gérant du journal l'Europe, comparait de nouveau devant la 7^e chambre pour une contravention du genre de celle qui l'a fait condamner samedi dernier à 3 mois de prison et 500 fr. d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 juillet.)

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient vivement la prévention, et s'oppose surtout à ce que les diverses contraventions reprochées à M. de Perdreauville, et qui l'appelleront encore deux fois devant le Tribunal, soient réunies dans un seul et même jugement. Ce magistrat pense que chaque publication, dans l'état des choses, établit une nouvelle contravention, et que chacune d'elles doit être punie d'une peine particulière.

M^e Amable Boulanger, défenseur du prévenu, expose que, le jeudi 12 juillet, son client alla au Trésor porter la main-levée de l'opposition dont son cautionnement était frappé; il était trop tard, on remit M. de Perdreauville au lendemain. Le lendemain, on déclara au gérant de l'Europe vingt-quatre heures pour examiner



cette pièce. Il y retourna le samedi; on lui répondit que la main-levée n'était pas en règle, en ce qu'elle ne contenait la mention de pri- vée du second ordre. Lundi, on lui imposa un nouveau délai de vingt-quatre heures, et, mardi, il lui fallut l'intervention d'un huis- sier pour se faire remettre sa main-levée. Il en est résulté pour lui une poursuite tous les matins. Le défenseur soutient que son client ne peut pas être passible des lenteurs et du mauvais vouloir des commis.

Quant au cumul des peines, M^e Boulanger pense que, le premier jugement ayant confondu en une seule les diverses contraventions commises jusque-là, et celles reprochées aujourd'hui à son client étant antérieures, il n'y a lieu à appliquer aucune peine.

Mais le Tribunal a condamné M. de Perdreauville en un mois de prison, 200 fr. d'amende et aux dépens.

— Le nommé Matis, pauvre diable offrant dans toute sa personne un résumé des infirmités humaines, est traduit devant la 7^e cham- bre sous la prévention de mendicité. Ce malheureux a une jambe et un bras de moins, et de nombreuses coutures sillonnent sa figure amaigrie.

M. le président : Matis, convenez-vous de vous êtes rendu cou- pable de mendicité ?

Le prévenu : Jamais je n'ai mendié; ne pouvant pas travailler dans l'état où je suis, je vends des cure-dents et des cure-oreilles, voilà tout.

M. le président : Quand on vous a arrêté, vous ne vendiez rien; vous demandiez l'aumône.

Le prévenu : Non, Monsieur, je cherchais à vendre ma marchan- dise; j'y mettais peut-être un peu d'importunité, mais il faut sou- vent insister auprès des personnes quand on veut qu'elles vous achè- tent.

M. le président : Vous avez déjà subi une condamnation pour vol et une autre pour mendicité ?

Le prévenu : C'est vrai, Monsieur, c'est un grand malheur pour moi.

M. le président : Est-ce postérieurement à ces condamnations que vous avez été amputé ?

Le prévenu : Oii, Monsieur, j'ai été amputé au dépôt de Saint- Denis, il y a dix-huit mois.

Le Tribunal condamne Matis à 24 heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il sera conduit dans un dépôt de men- dicité.

Le prévenu : Ayez pitié de moi, M. le président; je mourrai dans un dépôt. Ce sera mon tombeau.

M. le président : Mais au contraire, vous y serez fort bien soi- gné.

Le prévenu : Je connais bien les dépôts... c'est là que j'ai été amputé; j'y ai bien souffert. J'ai une infirmité qui ne me permet pas de vivre dans un dépôt.

M. le président : Vous pourrez en sortir en vous faisant récla- mer.

Le pauvre infirme sort en levant les yeux au ciel et en versant des larmes.

— CONDAMNATIONS CONTRE LES BOULANGERS ET AUTRES DÉBITANS. — Vient encore d'être condamnés à l'amende pour déficit dans le poids des pains, les boulangers ci-après nommés : Héricourt, rue de la Cossonnerie, 26; Radot, rue des Tournelles, 4; Calamet, rue de la Calandre, 51; Hébert, rue Montmartre, 43; Thioux, rue Croix-des-Petits-Champs, 46; Lafitte, à la Villette, vendant à Pa- ris, rue de la Tonnellerie, 105 (condamné deux fois en huit jours); Bourdon, à Montreuil, vendant au Marché à la Verdure; Gaspard, à Belleville, vendant au marché Beauveau; Renoult, à La Chapelle-Saint Denis, vendant à la Foire Saint-Laurent; Diehly, à la Petite- Vilette, vendant au même marché; Dubois, rue du Helder, 6; Roze, rue des Précheurs, 38; Hauducœur, rue des Maris, 68; Mairet, rue des Nonaindières, 29; Magnient, à Belleville, vendant au marché Saint-Martin, 69; Pharoux, rue Saint-Sébastien, 24; Béguin, rue d'Orléans, à Montrouge, tous pour déficit de 5, 6, 7, 8, 9 onces; chez le sieur Lafitte, il s'est élevé jusqu'à dix onces et demie.

Ceux frappés, en outre, de la peine de l'emprisonnement, comme étant en état de récidive, sont les nommés :

Hérissez, rue de l'Oursine, 67; Heitz, à la Chapelle, boulevard Saint-Ange, 72; Parfait, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 10; Gaspard, à Belleville, vendant au marché Beauveau; Faget, à Montrouge, rue de la Gaité, 15; Virlovet, à Montrouge, rue de la Gaité, 35; Coret, rue des Noyers, 17; Cousin, à Ivry, vendant au marché des Carnes; Per- rin, rue Saint-Honoré, 18; Plicque, rue Croix-des-Petits-Champs, 50; Garceau, barrière de Courcelles, vendant au marché de la Made- laine, 271; Houdard, à Charonne, vendant au marché Beauveau; Beaudon, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 165; Quélin, à Neuilly, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Lehannier, à la Chapelle- Saint-Denis, vendant à la foire Saint-Laurent; Trinquart, à la Grande-Villette, vendant au même marché, et Falluel, rue de Ménil- montant, 84.

Chez les sieurs Plicque, Garceau, Heitz et Virlovet, ci-dessus nommés, il a été saisi de 50 à 65 et jusqu'à 85 pains dont le déficit variait de 8 à 10, 12, et jusqu'à 14 onces par chaque pain de 2 kilo- grammes (4 livres). Aussi le Tribunal a-t-il appliqué à chacun d'eux le maximum des deux peines, pécuniaire et corporelle.

Ont aussi été condamnés pour vente de chandelies en déficit au poids légal, les sieurs Devillers, épicier, rue du Pont-aux-Choux, 5, et Proteau, fabricant de chandelies, rue Saint-Sébastien, 9 : le pre- mier, à l'amende seulement, et le sieur Proteau à la même peine, et en outre à l'emprisonnement, comme étant en état de récidive.

— Le 2^e Conseil de guerre était transformé aujourd'hui en au- dience de police correctionnelle. Sur le bureau du président est dé- posée une fourchette d'argent que le caporal Bernier, du 9^e régi- ment de ligne, est accusé d'avoir volé dans un restaurant.

M. le président : D'où vous provenait la fourchette que l'on a trouvée sur vous ?

Le prévenu : Mon colonel, j'en ignore; c'est machinalement qu'elle aura filé dans mon shako. C'était un dimanche; j'avais fait plusieurs pauses pour me rafraîchir, et j'avais tant bu que je ne me rappelle plus ce qui s'est fait.

M. le président : Mais en mettant votre shako, vous avez dû vous apercevoir que la fourchette était dedans ?

Le prévenu : C'est que mon mouchoir était dessus, parce qu'elle avait filé dessous.

M. le président : Vous feriez mieux d'avouer le fait, et d'in- voquer l'indulgence de vos juges, car il y a des témoins qui vous ont vu commettre le vol.

Le prévenu : La fourchette, elle a filé dans mon shako et je ne dis que ça, parce que c'est ça.

La dame Soignard, plaignante : Ce n'est pas la première fois que des militaires m'ont dérobé des pièces d'argenterie. A la der- nière audience, vous avez jugé un militaire qui m'avait volé un cul- ler, et aujourd'hui c'est la fourchette; voilà qui fait le couvert complet. Quand j'ai trouvé qu'il me manquait une fourchette, je ne savais sur qui porter mes soupçons, mais un fourrier vint me dire

qu'on en avait trouvé une dans le *casque* d'un caporal. On l'amena et je reconnus le nommé Bernier pour être venu la veille manger chez moi.

Le prévenu : Je dis que c'est votre fourchette qui s'est glissée de sur la table pour tomber dans mon shako, et je suis bien innocent de la chose. C'est un guignon qu'un malheur comme ça. Je n'avais pas besoin de la fourchette d'argent, car nous ne mangeons pas avec cette chose à la gamelle du quartier.

M. le président : Mais vous auriez pu la vendre, et c'était proba- blement votre intention.

Le prévenu : Oh ! incapable, M. le colonel, incapable de c'te chose.

Lechaix, sergent-major : Ayant appris qu'un militaire avait de l'argenterie en sa possession, je lui demandai d'où elle lui provenait. Bernier, avec un air d'embarras, me répondit : « Tiens, parbleu, je l'ai trouvée. — Et où donc, mon garçon ? je voudrais bien en trou- ver une comme ça. — Tenez, major, je vais vous dire la chose. Vous savez que Mgr. le duc d'Orléans a été colonel du 1^{er} régiment de hussards, retenez-bien la chose, eh bien ! un jour voulant distinguer son régiment des autres, il fit cadeau à chaque hussard d'un couvert complet d'argent. — Blagueur ! que je lui dis, c'est pas possible. Cependant je fais semblant d'y croire, je le laisse aller. — Blague ! pas blague du tout, reprit-il, et à preuve qu'étant à Châteaudun en même temps que le 1^{er} régiment de hussards, je trouvai la four- chette dans l'écurie après le départ des hussards. Là dessus, je lui dis : « C'est assez causé, et vous allez me suivre chez la dame Soi- gnard, où on dit qu'il manque des pièces d'argenterie. Il fut obligé de marcher, et c'est comme ça que l'on sut que c'était lui qui avait volé. »

M. le président : Pourquoi avez-vous fait ce conte au sergent- major ?

Le prévenu : Parce que je l'avais fait au sergent Guimas, et que je croyais qu'en arrangeant la chose comme cela, ça me tirerait de l'embarras; cette fourchette, en se glissant comme un serpent dans le fond de mon shako, m'a joué un vilain tour. (On rit.)

Lebru, grenadier au même régiment, le 9^e de ligne, déclare qu'é- tant chez la femme Soignard, il a vu le caporal Bernier mettre mys- térieusement quelque chose dans son schako; il crut que c'était une fourchette; mais comme Bernier était son caporal, il n'osa rien dire de crainte de se faire un procès pour insultes et outrages envers un supérieur en lui imputant un vol de cette nature.

Bernier : C'est une erreur de grenadier; c'est la fourchette qui y a été d'elle-même, et voilà.

Le Conseil, après avoir entendu le commandant-rapporteur et le défenseur du prévenu, a condamné Bernier à une année d'emprisonnement.

— Ce matin, M. le commissaire de police Marigues s'est pré- senté, accompagné d'agens, rue Bourbon-Château, 6, et a opéré, au domicile du sieur Calage, ferblantier, et de la femme Milet, mar- chande lingère, la saisie d'une loterie clandestine. Une somme de 300 fr. a été mise sous le scellé, ainsi que les roues, billets et ta- bleaux servant aux tirages.

— Il y avait fête dimanche dernier à Vincennes, feu d'artifice, inauguration du polygone, bals, spectacles, et tout ce qui constitue une fête foraine. Le sieur Mandet, demeurant rue Popincourt, 40, avait été, comme presque tous les habitants de son populeux fau- bourg, jouir de la fête offerte par les artilleurs. En revenant, vers minuit, à son domicile, cet ouvrier a été assailli près de la barrière du Trône, par quatre ou cinq malfaiteurs, qui, après l'avoir terrassé, lui ont enlevé sa montre et une petite somme d'argent dont il se trouvait porteur. Le sieur Mandet a fait sa déclaration, et les au- teurs de ce guet-apens ont été, dit-on, mis en état d'arrestation.

— UN DÉMÉNAGEMENT. — M. Billeheu, un des tapissiers renom- més de la Chaussée-d'Antin, ne se contente pas de décorer avec les raffinements du goût le plus recherché les élégantes demeures des maîtres de la finance et des coquettes arbitres de la mode, il est lui- même propriétaire, et, après avoir mis toute la semaine la somptu- osité de ses magasins à la disposition de son opulente clientèle, il va se délasser le dimanche dans une délicieuse villa qu'il a décorée de ses propres mains, au frais et joli village d'Auteuil.

Or, hier, tandis peut-être que M. Billeheu épuisait toutes les ressources de son imagination et de son art à embellir quelque nou- velle demeure fashionable, de hardis industriels, s'arrogeant sans patente les fonctions de tapissiers, opéraient un déménagement complet dans la sienne.

Située à proximité de l'église, dans la rue la plus belle et la mieux habitée d'Auteuil, la maison de M. Billeheu n'a pas de gardien du- rant la semaine, et le maître, en la quittant le lundi matin, se con- tente d'en fermer avec soin les portes garnies de serrures de sûreté. Hier, sur les dix heures de la matinée, une voiture de tapissier s'arrêta à l'entrée principale de la maison, et trois individus en des- cendirent, l'un vêtu du costume de maître ouvrier, les deux autres en gilet à manches, nu-tête, et la poitrine garnie du tablier de serge que portent les garçons tapissiers. L'individu qui paraissait maître tira de sa poche la clé de la porte, s'en servit pour ouvrir, puis entra suivi de deux ouvriers.

Alors un déménagement complet commença : gros meubles, gla- ces, pendules, literie, bibliothèque, tout fut entassé rapidement dans la voiture, à la grande surprise du voisinage, à qui M. Billeheu n'au- rait jamais manifesté l'intention de quitter sa petite maison, cette année surtout, où l'été retardataire est à peine commencé. Personne cependant n'interrompait le labeur des prétendus tapissiers, et il ne restait plus guère que quelques menus meubles à enlever, quand un des voisins, mieux avisé ou plus soupçonneux que les autres, deman- da à celui qui paraissait commander, par quel ordre il venait ainsi déménager la maison, et où il prétendait conduire les meubles. A cette question, l'individu interpellé ne répondit que par des paroles évasives, et rentra dans la maison d'où il fut quelque temps sans re- venir. Quand il reparut, le voisin le pressa de nouveau de ques- tions; déjà le prétendu tapissier commençait à se troubler, quand ses deux acolytes, qui avaient entendu la conversation et en présageaient sans doute le dénouement, disparurent en prenant lestement le chemin du bois de Boulogne. Abandonné de ses deux complices, le prétendu tapissier soutint enco e quelque temps son rôle, mais bientôt, profitant du moment où on le laissait seul pour aller à la mairie, il prit la fuite à son tour, abandonnant les meubles, et laissant à la porte la fausse clé dont il s'était servi pour ouvrir.

Les meubles rentrés, et leur enlèvement ainsi heureusement em- pêché par la présence d'esprit du voisin, on ne pensait plus aux trois voleurs, quant au milieu de la nuit une nouvelle circonstance vint encore appeler sur eux l'attention. Celui-ci qui avait joué le rôle de maître ouvrier n'avait pas voulu, à ce qu'il paraît, se tenir pour battu après avoir été découvert, et lorsqu'il était rentré à la maison, après les premières interpellations, avait mis à profit les mo- ments qui lui restaient pour faire un paquet d'objets précieux et le jeter par dessus le mur du jardin, avec intention de venir plus tard le rechercher dans un champ en friche qui l'avoisine. Après s'é- tre tenu caché tout le jour, il était revenu en effet à la nuit tom- bante, et, chargé du paquet qu'il avait eu le soin de faire très consi-

dérable, il avait gagné par des chemins détournés le bord de la Sei- ne, et suivait dans l'ombre la direction de la barrière, où sans doute il devait déposer le fruit de son vol chez quelque receleur de pro- fession.

La nuit était avancée déjà, et le voleur avait dépassé le pont de Grenelle, quand deux ouvriers qui veillent chaque nuit et font, ar- més de fusils, des rondes autour de la manufacture de produits chi- mique située à la limite du Point-du-Jour, aperçurent l'industriel qui s'avancait dans l'ombre chargé d'un ballot. Ils marchèrent droit à lui, et lui demandèrent où il allait, et pourquoi il cheminait ainsi chargé à cette heure. Au lieu de répondre, l'homme au paquet, s'en débarassant lestement, courut à la rivière, ôta sa redingote, et se jeta à l'eau pour tenter de gagner l'autre bord. « Arrête, arrête, » criaient les deux ouvriers, et comme l'autre, sans tenir compte de leur avis, commençait à nager vigoureusement : « Arrête, ou nous faisons feu sans rémission ! » s'écrièrent-ils en le mettant en joue à la fois.

Cette démonstration l'arrêta court : il revint au bord; et fut con- duit par les deux braves ouvriers à la mairie; mais là il refusa de dire son nom. Amené ce matin à la préfecture de police, il a persisté dans le même refus, et M. le juge-d'instruction Labour n'a pu de même savoir de lui, ni qui il est, ni quels sont ses deux complices.

A en juger par la hardiesse du vol, par l'attitude du prévenu, et par sa persistance à cacher son individualité, cet homme doit être un ancien forçat, ou tout au moins un repris de justice; personne cependant ne le reconnaît, ni à la police, ni à la force, où il a été transféré. Le paquet saisi a été restitué à M. Billeheu, qui à l'avenir appréciera sans doute l'utilité d'un concierge.

— Hier, après midi, une jeune femme, dans un accès de fièvre chaude, s'est précipitée d'une des croisées les plus élevées de l'Hôtel- Dieu. Elle est tombée dans la Seine, et a franchi ainsi un espace d'en- viron cent vingt pieds. Cette chute terrible n'a eu pour elle aucun résultat fâcheux : on l'a retirée de l'eau saine et sauve, et la réaction qu'a produite en elle une aussi violente secousse semble au contraire devoir être favorable à son rétablissement.

— L'enlèvement des décombres du théâtre du Vaudeville se fait avec activité. Les ouvriers employés au déblaiement trouvent à chaque instant des objets précieux. Hier, ils ont trouvé cinq mon- tres, plusieurs bijoux et des pièces de monnaie. Ces objets ont été remis à la direction.

— Ce matin, à huit heures, un voiture, dite *citadine*, a renversé le sieur Vinquel, ouvrier, rue Saint-Lazare. Il a eu la jambe fractu- rée par la roue. Le blessé a été transporté à l'hospice, et le cocher a été conduit au bureau du commissaire de police.

— Depuis quelques jours, on a répandu dans Paris un écrit an- nonçant l'avènement de Henri V au trône de France et son entrée triomphale à Fontainebleau.

— Les fêtes célébrées à Dundee, en Ecosse, le jour du couronne- ment de la reine, se sont terminées d'une manière qui aurait pu amener les plus grands désastres.

Cette ville maritime, à l'embouchure de la Tay, est peuplée de 16 à 18,000 habitants. Pendant toute la journée, les bateaux à va- peur élégamment pavés, les wagons du chemin de fer et des voitures et chariots de toute espèce, ornés de banderoles flottantes, y avaient amené tous les montagnards des environs.

A midi, M. de Vachemann, du 21^e régiment, fit, au son de la mu- sique militaire, un brillant feu de joie. Le soir, il y eut illumina- tion générale.

Les gamins écossais (car le gamin est cosmopolite) s'amüsèrent à diriger des pétards et des fusées au milieu de la foule, et quelque- fois entre les jambes des chevaux. Leurs munitions étant épuisées, ils voulurent à leur tour faire un feu de joie, et employer comme matériaux les échafauds d'une maison nouvellement construite. La police les en empêcha. Puis ils se dirigèrent sur le port, et, s'emparant d'un bateau vide, ils y placèrent des barils de goudron et y mirent le feu. Ils n'y avait point assez de constables pour arrê- ter ce désordre, car aux gamins s'étaient mêlés des hommes d'un âge mûr, des ouvriers ou porte-faix et des paysans. Des malin- tionnés s'écrièrent : « Il faut mettre le feu au théâtre ! cela fera un bel effet ! » La proposition fut accueillie à l'unanimité.

Le théâtre de Dundee s'appelle *Pantheon shakspearien*, et l'on n'y joue que des farces ignobles, indignes de ces deux grands noms. Le bateau enflammé fut conduit le long du rivage jusqu'au Pan- théon, dont les clôtures en bois sont baignées par la rivière. Pen- dant ce temps, d'autres malintentionnés brisaient les portes, escala- daient les fenêtres et mettaient le feu aux décorations. En moins d'une demi-heure, et avant que le détachement de soldats pût accourir, le théâtre était devenu la proie des flammes. Si le vent eût soufflé de l'ouest, l'incendie eût gagné les bâtimens amarrés dans le port. La chaleur était telle que le goudron des cordages de plu- sieurs bateaux était déjà fondu. Le lieutenant de marine Smart avait donné l'ordre de couper les câbles si le péril devenait immi- nent.

La justice informe sur ce fait; mais on doute qu'elle puisse dé- couvrir les instigateurs d'excès aussi déplorables. Il est à remar- quer que ceux qui ont détruit le *Pantheon shakspearien* en étaient les spectateurs les plus assidus.

Paris, le 18 juillet 2838.

Monsieur le rédacteur, Une commission d'architectes avait été chargée par M. le préfet du département de la Seine, de procéder à l'examen des *fers creux* dans leur application aux grilles, rampes, balcons, etc. Le rapport de cette commission a été favorable, et M. le préfet a la bonté de me prévenir qu'il a, en conséquence, invité MM. les architectes de l'administration à lui en proposer l'emploi toutes les fois que l'oc- casion s'en présentera.

Cette sanction, donnée à l'industrie des *fers creux* par la ville de Paris, aura la plus grande influence sur les villes des départemens, en déterminant enfin celles qui monteraient encore quelque résis- tance, à ne pas rester en arrière du progrès.

Permettez-moi, Monsieur le Rédacteur, de recourir à votre esti- mable journal pour donner de la publicité à un fait qui est d'autant plus concluant, que la ville de Paris, de laquelle il émane, avait elle- même été tardive à suivre, pour l'emploi des *fers creux*, l'exemple qui lui était donné par de nombreuses administrations; et notamment par le génie militaire, l'artillerie, le ministre de la marine, les ponts- et-chaussées, le conseils des bâtimens civils, etc.

Déjà la ville de Paris a adopté les bacs en *fers creux* pour les boulevards et les promenades publiques, et aussitôt son exemple a été suivi par plusieurs villes des départemens. Il en sera de même pour les autres grands travaux en grilles, rampes, balcons, etc., lorsque les conseils-généraux, qui sont sur le point de se réunir, auront connaissance du témoignage rendu en faveur de ces produits, par MM. les architectes de la ville de Paris.

J'ai l'honneur, etc. GANDILLOT aîné, Ancien élève de l'Ecole polytechnique, rue Bellefond, 22.

— BACCALURÉAT ÈS-LETTRES ET ÈS-SCIENCES. M. Lemoine vien- de transférer son établissement de cours préparatoires au baccalauréat, RUE PIGALE, 9 (Chaussée-d'Antin). De nouveaux cours, qui tous seront terminés avant le mois de novembre, s'ouvriront le 1^{er}, le 8, le 15 et le 22 août.

En vente chez B. WARÉE, G. THOREL, JOUBERT et VIDEOCO.

CODES FRANÇAIS

COLLATIONNÉS SUR LES TEXTES OFFICIELS,

Contenant en outre 1° la Charte constitutionnelle, les lois qui en dérivent; 2° les Tarifs en matière civile et criminelle; 3° les Dispositions réglementaires sur les droits de greffe, etc.; 4° les Lois sur l'organisation judiciaire et des Lois citées le plus fréquemment dans les Cours et Tribunaux,

ANNOTÉS DE LA CONFÉRENCE

Des articles des Codes entre eux, et de Notes dans lesquelles on rapporte les Lois, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil-d'État, qui abrogent, modifient ou expliquent les textes;

PAR BOURGUIGNON.

NOUVELLE ÉDITION, revue, augmentée des lois sur les FAILLITES ET BANQUEROUTES (ancien et nouveau textes), les ATTRIBUTIONS DES CONSEILS-GENERAUX, la COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, les JUSTICES-DE-PAIX, les VICES REDHIBITOIRES, les ALIENES, etc., etc.

Un vol. grand in-8° de 1380 pages, imprimé sur beau papier velin collé. Prix : 9 francs.

Avis divers.

Les actionnaires de la Compagnie du mastic bitumineux végétal, sous la raison sociale Dreyfus, Olry et C^o, sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, rue St-Martin, 76, pour le jeudi 9 août 1838, à midi, à l'effet de pourvoir à la nomination de censeurs et au remplacement des gérants actuels, dont l'un, M. Dreyfus, à raison de l'état de sa santé, et l'autre, M. Olry, à raison de ses occupations, croient devoir provoquer leur remplacement.

On rappelle aux actionnaires qu'aux termes de l'article 20 des statuts, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions pour faire partie de l'assemblée générale.

A céder, pour cause de santé, une ÉTUDE D'HUISSIER, près les Tribunaux civil, de commerce et de paix, de l'arrondissement de Beauvais (Oise), située dans une petite ville de cet arrondissement.

S'adresser à M. E. Letulle, licencié en droit, 1^{er}, rue de la Lune, à Paris.

ÉTUDE DE NOTAIRE, chef-lieu de canton du département de l'Indre, à céder à des conditions avantageuses. Produit : 5,000 fr. S'adresser au Journal des Notaires, rue Condé, 10, à Paris. (Affranchir.)

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du Dr. CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de toxicologie, breveté du roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21

AVIS. Le docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison des malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

LEAU DU D^r OMEARA Contre les MAUX DE DENTS. Autorisée Par Ord^r Royal. Enlève la Douleur la Plus aiguë et détruit la Carie Sans être désagréable. 4751e Place. Fontaine. Ph. Place des Petits Pères N^o 29

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait quadruple à Paris, le 17 juillet même mois, folio 27, cases 6, 7 et 8, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Il appert que M. Joseph LAUBEREAU, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Mail, 29 ;

Napoléon-Désiré de SAINT-ALBIN, demeurant à Paris, rue Chauchat, 4 ;

M. DEHAVEL DE ANIN (Jean-François), demeurant rue de la Paix, aux Batignolles ;

M. Jules-Napoléon BERGOUNIOUX, demeurant à Paris, rue Mabilion, 12 ;

Ont formé ensemble une société pour la fabrication et la vente d'un appareil de pompe, inventé par M. J. Laubereau.

Le capital social est fixé à 16,000 fr. La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du 15 juillet 1838.

La raison sociale sera BERGOUNIOUX et comp. La société sera administrée en commun par les associés. Bergounioux sera gérant.

Pour extrait :

J. LAUBEREAU.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 15 juillet 1838, enregistré le 13 du même mois par Brunet, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ;

M. Ami-Louis SAVOYE, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29 ;

Et M. Virgile SAVOYE, demeurant mêmes rue et numéro,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour cinq ans, à partir du 15 juillet 1838, ayant pour objet le commerce d'horlogerie.

Le siège de la société est à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

La raison sociale est SAVOYE frères.

Chacun des associés a la signature, mais elle ne peut être valable vis-à-vis de l'autre associé qu'autant que l'engagement a été contracté pour les affaires commerciales de la société.

Pour extrait :

BARRÉ.

Suivant acte passé devant M^e Preschez aîné, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 13 juillet 1838, enregistré,

M. Ambroise-Arthur BOUDROT, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, ;

M. Martial CELLERIER, négociant, demeurant à Paris, quai de la Tournele, 2 ;

Et M. François-Antoine ARTAULT, commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 0,

Ont formé une société en commandite et par action entre eux et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions.

MM. Boudrot, Céliérier et Artault seront seuls gérants et responsables; les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence de leurs mises de fonds.

Cette société aura pour objet l'exploitation, avec toute l'extension que ce commerce comporte, d'une maison de commission à l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie de Paris pour les vins, vinaigres, spiritueux et huiles.

En conséquence, les opérations de la société consisteront à recevoir en commission ou consignation les vins, vinaigres, spiritueux et huiles, à en faire la vente pour le compte des expéditionnaires, ou faire la réexpédition, et à faire toutes les avances nécessaires.

La durée de la société est fixée à vingt années, à partir du 1^{er} août 1838, pour finir le 1^{er} août 1858.

La raison sociale sera A. BOUDROT et Comp. La société sera en outre connue sous la dénomination générale de Commission générale des vins et spiritueux à l'entrepôt de Paris. Les opérations de la société auront lieu à Paris, à l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie, quai Saint-Bernard; mais le siège de la société sera à Paris, dans le local qui sera choisi pour établir ses bureaux.

Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune.

Le montant des actions est exigible, savoir :

Un quart en souscrivant, un quart au 1^{er} novembre 1838, et les deux autres quarts d'après les besoins de la société et sur la demande qui en sera faite par les gérants après avoir obtenu l'approbation du conseil de surveillance, composé ainsi qu'il est dit dans l'acte dont est extrait.

M. Boudrot a souscrit pour cinquante actions, dont le prix sera payable en espèces aux époques et de la manière ci-dessus fixées, ci 50,000 f. »

M. Céliérier a souscrit pour cinquante actions, dont le prix sera payable ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, ci 50,000 f. »

Et M. Artault a souscrit pour vingt-cinq actions, dont le prix sera aussi payable ainsi qu'il vient d'être dit, ci 25,000 f. »

Et il lui a été attribué à forfait

vingt-cinq actions en toute propriété pour la valeur de sa clientèle et de son matériel qu'il a apporté à ladite société, ci 25,000 f. »

Total du montant des actions souscrites et attribuées 150,000 f. »

Les vingt-cinq dernières actions attribuées à M. Artault ne donneront droit aux intérêts ci-après stipulés qu'à compter du 1^{er} août 1813; jusque-là elles n'auront droit qu'à leur part proportionnelle dans les bénéfices nets.

Dans le cas de décès de M. Artault avant le 1^{er} août 1843, ces vingt-cinq actions seront éteintes au moyen du remboursement par la société d'une somme de 5,000 fr., s'il décède après le 3^o juillet 1843 ; mais avant dix ans, à partir du 1^{er} août 1838, la société paiera une somme de 10,000 fr. pour le remboursement dont il s'agit. S'il décède après le 31 juillet 1848, elle paiera la somme de 25,000 fr., le tout si bon semble à ladite société; si elle n'use pas de cette faculté, ces vingt-cinq actions auront les mêmes droits que les autres actions payées intégralement.

De plus, MM. Boudrot et Artault donneront tous leurs soins à ladite société et ne pourront prendre aucune part active à aucun commerce en dehors de la société.

M. Céliérier donnera aussi tous ses soins à la société, mais il conservera la maison de commerce qu'il exploite maintenant à l'Entrepôt et à Bercy près Paris, et, en compensation de cette faculté, il a apporté à la société sa clientèle en ce qui concerne la commission des vins seulement.

Les actions seront nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires; elles seront numérotées de 1 à 1,000 et signées de la signature sociale par MM. Boudrot et Céliérier conjointement, ou par celui des gérants qu'ils auront désigné.

Chaque action donnera droit : 1° à l'intérêt à 5 pour 100 par an du capital nominal, payable de six mois en six mois, les 1^{ers} février et août de chaque année; 2° à une part proportionnelle dans les dividendes provenant des bénéfices nets de ladite société, déduction faite des prélèvements ci-après énoncés; 3° et une part également proportionnelle dans l'actif de ladite société, le tout sauf ce qui a été dit relativement à M. Artault.

Les intérêts pour la première année ne courront, pour chaque actionnaire, qu'à partir du versement du deuxième terme ci-dessus stipulé de son prix.

Le dividende sera payé chaque année le 1^{er} septembre. Sur les produits et valeurs de la société, on prélèvera dans l'ordre ci-après : 1° tous les frais d'exploitation, de voyage, d'administration, de bureau, ainsi que toutes les dépenses et autres charges annuelles de ladite société; 2° les intérêts à 5 pour 100 par an du capital versé sur chaque action émise; le surplus des produits, après ce prélèvement, formera un bénéfice net qui sera employé et réparti de la manière suivante :

La moitié sera attribuée aux gérants, à titre d'indemnité de leurs soins, et partagée entre eux par égale portion. Le surplus sera réparti, à titre de dividende, entre tous les actionnaires.

La société ne doit ni emprunter ni créer des effets de circulation, mais elle peut faire traite sur ses débiteurs.

MM. Boudrot et Céliérier auront seuls la signature sociale, mais à la condition de s'en servir conjointement, et non séparément l'un de l'autre. Ils passeront notamment tous traités, marchés et conventions dans l'intérêt de la société, feront toutes livraisons de marchandises, retireront des mains de qui il appartiendra toutes marchandises, lettres et paquets, et signeront les traités, acceptations de traités et mandats et transmissions d'effets par voie d'endossement, les acquits des effets, factures et autres quittances, et feront le recouvrement de toutes les sommes et valeurs qui pourront être dues à la société; ils feront transports de créances, transports de rentes sur l'Etat, effets publics, actions et autres valeurs; ils recevront le prix.

Ils pourront vendre tous les immeubles qui appartiendraient à la société et en recevoir le prix, ils passeront, transporteront et résilieront tous baux et locations; ils donneront congé, ils établiront et arrêteront tous comptes, en recevront ou paieront le montant, ils fixeront les dividendes à répartir aux actionnaires.

Ils feront toutes affirmations de créances devant qui de droit, ils donneront toutes décharges, consentiront toutes mentions et subrogations, désistements d'actions résolutoires et autres, main-lévées d'oppositions, saisies, inscriptions et toutes radiations. Ces désistements, main-lévées et radiations pourront être donnés, soit par quittances, soit autrement, et sans recevoir.

Ils nommeront aux emplois, ils pourront compromettre, traiter, transiger et faire toutes remises.

Ils exerceront les actions judiciaires devant tous Tribunaux et arbitres.

Et enfin ils représenteront la société dans toutes les affaires, opérations, négociations et contestations quelconques où elle pourra être intéressée.

En cas de décès de l'un de MM. Boudrot et Céliérier, M. Artault signera à sa place jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un remplaçant, et après

cette nomination, les trois gérants décideront celui qui devra signer à la place du gérant décédé.

Les gérants pourront, s'il le juge convenable, s'adjoindre un quatrième gérant, pourvu que ce soit d'un consentement unanime.

Ce quatrième gérant devra fournir un cautionnement de vingt-cinq actions; sa part dans les attributions et bénéfices de la gérance sera réglée par les gérants, sans que cela puisse en rien diminuer les droits des actionnaires commanditaires.

En cas de perte de 20 pour cent sur les sommes réellement versées sur le montant des actions d'après l'inventaire, la dissolution de la société aura lieu de plein droit, si l'un ou plusieurs des gérants le demandent.

Il en sera rendu compte dans une assemblée générale.

Pour extrait :

E. PRESCHÉZ.

Les actionnaires de la société formée pour l'exploitation de la sucrerie indigène de Choisy-le-Roy, constituée par acte passé devant M. Lejeune, notaire à Paris, le 12 septembre 1836, sous la raison sociale de F. GOSSELIN et Comp., réunis en assemblée générale le 30 mai dernier, au siège de la société à Choisy-le-Roi, ont décidé :

1° Qu'à compter de l'année 1838, l'inventaire ne serait arrêté qu'au 30 juin au lieu de l'être le 31 mai, et que le paiement des intérêts serait fait à deux époques, l'une fixée au 31 janvier et la deuxième au 31 juillet, jour auquel le dividende serait en même temps payé; 2° que le capital social serait augmenté de cent mille francs au moyen d'une nouvelle émission de cent actions nominatives de mille francs chacune; 3° et que le comité de surveillance se composerait de sept membres au lieu de cinq seulement, et que trois membres pourraient délibérer comme par le passé malgré cette augmentation.

Pour extrait :

Le gérant de la société,

F. GOSSELIN.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris le 1^{er} juillet 1838, enregistré à Paris le 20 juillet, n^o 133, cases 4 et 5, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., il appert : qu'il a été formé une société en noms collectifs pour la fabrication et le commerce de châles brochés et de châles peints, sous la raison sociale ANDRE frères et CARIE, Entre :

Noel ANDRE, dessinateur, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n^o 10, d'une part; M. François ANDRE, dessinateur, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n^o 10, d'autre part; et M. Edmond CARIE, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 69, encore d'autre part.

Quelle fonds social est fixé à la somme de 51,000 francs, avec faculté de le porter à 84,000 fr.; et que les associés ont chacun la signature sociale et ont un droit égal à la gestion et administration des affaires de la société; que le siège de la société est fixé dans ses magasins, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 11, à Paris; que cette société est ainsi contractée pour dix années qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1839 et finiront le 31 décembre 1849.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris le 11 juillet 1838, fait :

Entre le sieur Etienne-Isidore VERDON, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 7, d'une part ;

Et le sieur Antoine-Thomas DEZANGRUMELLE, aussi tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Pères, n^o 3, enregistré, d'autre part ;

Il appert qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif, sous la raison VERDON et DEZANGRUMELLE, pour le commerce de marchands tailleurs d'habits, en une maison sise à Paris, susdite rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 7 ;

Que la durée de ladite société est fixée à cinq années qui ont commencé le 1^{er} mai dernier pour finir le 1^{er} mai 1843 ;

Que chacun des associés a la gestion et la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et les affaires de la société; de telle sorte que tous engagements, effets et endossements, souscrits de la raison sociale et qui n'auraient pas pour cause une opération de la société, seront nuls et sans effet relativement à ladite société.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

Suivant acte reçu par M^e Fould, notaire à Paris, le 2 juillet 1838, enregistré,

Il a été formé entre M. Rose-Gabriel-Adolphe TOUSSAINT, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 16 ;

M. Marie-Urbain TROUBLÉ, connu dans le commerce sous le nom d'Urbain, dessinateur, demeurant à Paris, rue Hauteville, 39,

Et tous les souscripteurs des actions créées par ledit acte, qui, par ce seul fait, seraient censés adhérer aux statuts, une société en commandite par actions,

Ayant pour objet : 1° l'exploitation d'une fabrique d'impression sur étoffes, par des procédés connus des sieurs Troublé et Toussaint, et pour

lesquels M. Troublé, l'un d'eux, avait pris un brevet d'invention, leur appartenant en commun, pour une machine à imprimer à cinq couleurs et plus;

2° La vente de ses produits et de toutes les opérations pouvant s'y rattacher.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif pour MM. Toussaint et Troublé, et en commandite pour tous les souscripteurs d'actions;

Que MM. Toussaint et Troublé en seraient tous deux les seuls gérants responsables;

Que la raison et la signature sociale seraient TOUSSAINT, URBAIN et C^o ;

Que le siège de la société serait à Paris, dans un local qui serait ultérieurement indiqué;

Que sa durée serait de vingt années, qui commenceraient à partir du 12 juillet 1838.

Le fonds social a été fixé à 600,000 fr., représenté par deux cents actions de 3,000 fr. chacune.

Pour remplir MM. Toussaint et Troublé de leur apport, évalué à 240,000 fr., il leur a été attribué à tous deux conjointement quatre-vingts actions de 3,000 fr. chacune; elles porteront les numéros 1 à 80.

Il a été dit que sur les cent vingt autres actions, il n'en serait émis que quarante, devant produire somme suffisante aux opérations actuelles de la société;

Que quant aux quatre-vingts dernières actions, elles ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société par les soins des gérants, et seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet.

La société s'est trouvée constituée du jour de l'acte, au moyen de la soumission que MM. Toussaint et Troublé ont déclaré être faite de la moitié des quarante actions.

MM. Toussaint et Troublé ont apporté à la société :

1° Les brevets d'invention pris par M. Troublé et leur appartenant en commun; 2° une machine toute montée, au moyen de laquelle aurait lieu l'impression; 3° et divers ustensiles servant à son exploitation et détaillés en un état annexé audit acte de société, et toutes concessions nouvelles de brevet, soit de prorogation, soit de perfectionnement, qui pourraient être obtenus par les gérants.

Il a encore été stipulé que sur les quatre-vingts actions accordées aux gérants, quarante resteraient attachées à la souche pendant toute la durée de leurs fonctions pour garantie de leur gestion et seraient inaliénables pendant tout ce temps.

Néanmoins, que sur les quarante actions ainsi réservées, ils auraient le droit de disposer de vingt actions et de les détacher du registre à souche, lorsque l'un des inventaires aurait permis la distribution aux actionnaires d'un dividende de vingt pour cent net de tous frais et déductions;

Que les affaires de la société seraient administrées par les deux gérants sous la surveillance d'un conseil composé de trois membres;

Qu'ils auraient tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société;

Qu'elle serait collective pour les effets à souscrire et les traites à accepter;

Que chacun des gérants signerait isolément de la signature sociale les acquits de factures, les endossements des effets en portefeuille et les traites sur les débiteurs de la société;

Qu'ils feraient tous traités et marchés nécessaires à l'exploitation, ainsi que toutes ventes et livraisons, qu'ils pourraient prendre toutes propriétés à bail aux prix et conditions qu'ils voudraient, pour y fonder l'établissement de la société;

Et qu'ils ne pourraient faire aucune acquisition d'immeuble qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale.

Pour extrait :

FOULD.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris entre les ci-après nommés, le 12 juillet 1838 enregistré,

Il a été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif, ayant pour objet les affaires de commission de roulage ordinaire et accéléré, courtage et frétage de rouliers, dépôt, consignation et commission de marchandises, a été formée entre :

1^o M. François-Gérard PHILBERT, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n^o 25.

2^o M. Louis-Henry PÉRONOUD, aussi commissionnaire de roulage, demeurant même rue Culture-Sainte-Catherine, n^o 25;

3^o Et M. Edouard-François QUIQUERET, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis, au Marais, n^o 8.

Leur raison de commerce est PHILBERT, PÉRONOUD et QUIQUERET.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut l'employer que pour les affaires de la société, autrement cette signature n'obligerait point la société.

Cette société doit commencer le 1^{er} août 1838,

et finir le 1^{er} octobre 1843.

Pour extrait :

Martin LEROY.

Par acte sous seings privés du 19 juillet 1833, enregistré ;

M^{me} Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse de M. Jean Charles-Louis THIAN, artiste, de lui autorisée, et M^{me} Antonetta LEBARBIER, fleuriste; et M^{me} Thian et M^{me} Lebarbier, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, ont formé entre elles une société, en nom collectif pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles, et ce pour dix ans qui ont commencé le 19 juillet 1838, sauf le droit réservé à chacune des parties de la dissolution pour les 1^{ers} janvier ou juillet de chaque année, en prévenant l'autre six mois d'avance. En cas de décès de l'une des parties, la société est de droit dissoute pour le 1^{er} des mois de janvier ou juillet qui suit le décès. La raison est MALASSIS et LEBARBIER. La société est gérée par les deux associés qui ne peuvent agir séparément; en conséquence, nul engagement par billets de commerce ou autres titres, et même nul acte quelconque d'administration n'obligent la société qu'autant qu'ils sont signés de M^{me} Thian et de M^{me} Lebarbier.

Pour extrait :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 25 juillet. Heures.

Guibout, agent d'affaires, remise à huitaine. 11

Guillou fils et C^o, négociants, reddition de comptes, 3

Du jeudi 26 juillet.

Veuve Barrand, loueuse de voitures, 12

Clabot et femme, mds de vins, id. 2

Lecler, horloger, vérification, 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Jullet. Heures.

Prévost, md de bois, le 31 9

Faure-Beaulieu fils aîné, négociant, le 31 1

Grimprelle, md libraire, le 2 10

Creveur, limonadier, le 3 10

Glauden, loueur de voitures, le 3 10

Dlle Cordiez et C^o, faisant le commerce de modes, le 3 11

Dubois, maître d'hôtel garni, le 3 2

Debord, confiseur, le 3 2

Fenwick, ancien md de bestiaux, entrepreneur de la Laiterie anglaise, le 3 2

Avette, md de vins, le 4 10

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 40 jours.)

Tallu, marchand boul